

Arrêté n° 2024-04

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Règlement intérieur des Parcs vélos résidentiels de la ville de Châtellerault, Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de stationnement vélos fermé et sécurisé.

Le Maire de Châtellerault,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 7 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au maire,

VU l'arrêté n°2020/86 du 15 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Michel FRESNEAU, 10^{ème} adjoint,

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal du 8 février 2023, concernant la tarification de la location de Parcs vélos sécurisés,

CONSIDÉRANT que la commune a décidé de développer une offre de stationnements sécurisés pour les vélos en cohérence avec l'offre Parcs vélos de l'agglomération proposée par Vélib'leu,

CONSIDÉRANT qu'il est important de valoriser les mobilités douces et les services vélos associés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier l'exploitation des Parcs vélos à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault via Vélib'leu pour en assurer la lisibilité des services Parcs vélos à l'échelle de l'agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de favoriser le stationnement vélo, au sein de la commune et en particulier du centre-ville et de répondre aux demandes des résidents ne disposant pas d'un local sécurisé dans leurs logements, la collectivité déploie une offre de stationnements sécurisés pour les vélos sous l'intitulé « Parc vélos ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a pour objet d'approuver les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du service de stationnements vélos fermés et sécurisés, règlement intérieur des Parcs vélos résidentiels de la Ville de Châtellerault.

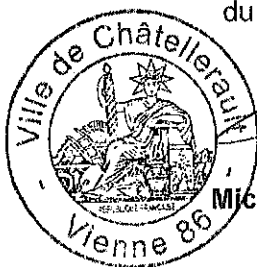
ARTICLE 3 - Les Parcs vélos Ville et Agglo ont les mêmes tarification et fonctionnement.

ARTICLE 4 - Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet et monsieur le trésorier des collectivités de Grand Châtelleraut, et sera affiché.

A Châtelleraut, le**15.FEV..2024**

Pour le Maire,
L'Adjoint en charge
du stationnement,




Michel FRESNEAU



Règlement intérieur des Parcs vélos résidentiels de la ville de Châtelleraut

**Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU)
du service de stationnement vélos fermé et sécurisé**

PRÉAMBULE

Le présent règlement est accessible et affiché à l'entrée des Parcs vélos résidentiels. Il s'applique sans restriction, ni réserve à tout usager, détenteur d'un vélo (contractant un abonnement et l'acceptant. Le stationnement a lieu aux risques et périls des usagers, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement, non de gardiennage.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Véhicule : désigne tous types de vélos avec ou sans assistance électrique autorisés à stationner dans le Parc vélos sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement général du service.

1-2. Parc vélos, vélo parc, parc, local ou boxe : désigne l'infrastructure de stationnement, soit le lieu physique abrité, fermé et accessible par contrôle d'accès où les vélos sont autorisés à stationner.

1-3. Usager, Utilisateur : désigne toute personne physique âgée de plus de 16 ans ou toute personne morale, ayant la capacité de contracter, procéder à l'inscription et à l'utilisation du Service, soit en ligne, soit au moyen d'un badge, d'une carte de transport ou d'un smartphone via l'intermédiaire de la plateforme prévue à cet effet en lien avec le prestataire de service **La Ruche à Vélos**.

1-4. Propriétaire : désigne la commune de Châtelleraut.

1-5. Exploitant ou Gestionnaire : désigne le service Vélibléu, gestionnaire de l'offre Parc vélos, pour le compte du propriétaire.

ARTICLE 2 - OBJET DU SERVICE

2-1. L'infrastructure de stationnement vélos désigné ci-après comme « **Parc vélos** » ou « **Boxe** » ou « **Parc** » est un local équipé, d'attaches / supports vélos, réservé aux différents types de vélos, avec ou sans assistance électrique.

Propriété de la ville de Châtelleraut, le service Parc vélos est exploité par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut par l'intermédiaire de l'unité Vélibléu dans le cadre d'une prestation de service.

2-2. Coordonnées de l'Exploitant :

- Adresse postale : Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut - Service Mobilités - Unité Vélibléu : 78 boulevard Blossac - CS 90618 - 86106 Châtelleraut Cedex
- Adresse de la boutique Vélibléu : Gare SNCF de Châtelleraut, 2 Boulevard Sadi Carnot 86100 Châtelleraut.
- Téléphone : 05 49 21 03 82
- Courriel : velibleu@grand-chatelleraut
- Site internet : <https://www.grand-chatelleraut.fr/vivre/velibleu>

2-3. Ce service, dénommé **Parc vélos**, vise à faciliter et à favoriser l'utilisation du vélo dans les déplacements de proximité. Il est réservé aux titulaires d'un abonnement conformément aux conditions de l'article 4 « Accès au service » des présentes conditions générales.

La signature du formulaire d'abonnement par l'Usager indique que ce dernier a pris connaissance et souscrit entièrement et sans réserve d'aucune sorte au contenu des présentes C.C.V. La souscription d'un abonnement au boxe vélos implique l'adhésion au règlement d'utilisation des Parcs vélos.

ARTICLE 3 - CONTENU DU SERVICE

3-1. Le service Parc vélos permet à l'Utilisateur (titulaire d'un abonnement) de disposer d'une place de stationnement.

Muni d'un abonnement, l'Usager peut attacher son Véhicule par ses propres moyens (anti-vol personnel) sur un support au sein d'un local de stationnement abrité, fermé et accessible uniquement par un contrôle d'accès (badge ou téléphone).

3-2. Le service permet à l'utilisateur de disposer, dans certains parcs, d'équipements destinés à faciliter son déplacement et l'usage de son Véhicule, tels que des casiers, des stations de gonflage ou des supports de réparation. La liste des parcs en service est disponible sur le site Internet de la ville de Châtellerauld et de Grand Châtellerauld.

ARTICLE 4 - ACCÈS AU SERVICE

4-1. Le service est constitué d'un local vélos fermé (boxe) équipé d'attaches vélos pour stationner des vélos tels que reconnus par le code de la route. Les Vélos à Assistance Électrique (VAE) sont aussi autorisés, à l'exclusion des deux-roues motorisés. Les trottinettes ou EDM (Engins de Déplacements Motorisés) ne sont pas autorisés.

Ne sont admis dans les Parcs que les vélos des utilisateurs avec ou sans assistance électrique. Tout autre matériel comme les tandems, scooters, cyclomoteurs et remorques sont interdits (liste non exhaustive). En cas d'utilisation par un type de matériels non-autorisé ou de gêne avérée, l'Exploitant s'autorise à le saisir, à titre conservatoire dans le souci de préserver le bon fonctionnement du service.

Il est en outre précisé que les Parcs de stationnements pour vélos ne sont pas des stations VLS (Vélos en Libre-Service), et qu'à ce titre, le stationnement d'un VLS n'arrête pas le décompte de la durée d'utilisation et donc la facturation du service VLS. Toute infraction aux présentes règles d'utilisation pourra faire l'objet d'une suspension d'accès.

4-2. Les Parcs vélos comprennent un nombre de places ou emplacements vélos définis, où les usagers doivent stationner et sécuriser leur véhicule à l'aide d'un anti-vol personnel (non-fourni). Les boxes sont accessibles aux titulaires d'un abonnement de courte et/ou longue durée dans la limite des places disponibles.

Les titres ou abonnements d'accès au boxe achetés auprès du prestataire **La Ruche à Vélos** peuvent aussi être achetés en ligne ou auprès de l'agence Vélib'leu. Ils peuvent être chargés sur les cartes de transports TAC (Transports de l'Agglomération Châtelleraudaise) et Transports scolaires, pouvant ainsi servir de clé pour ouvrir les portes du boxe vélos.

4-3. L'accès au service est réservé aux habitants de la ville de Châtellerauld, résidents dans un périmètre de 300 mètres à vol d'oiseau du Parc vélos. Pour tout abonnement, un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera demandé à l'Usager par l'Exploitant.

Le service est accessible aux personnes de 16 ans ou plus. Pour les personnes mineures, le

tuteur légal du titulaire s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service.

4-4. Le fait de circuler dans les Parcs, d'y laisser un Véhicule, et d'une façon générale d'y accéder, y compris sans Véhicule, entraîne la soumission aux dispositions du présent règlement.

Les Utilisateurs sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement. Ils se doivent d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par l'Exploitant ou par les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité relatifs aux biens ou aux personnes, en cas d'incendie ou de péril imminent.

La surveillance de l'application des prescriptions de police, de fonctionnement et de sécurité par les usagers relève de la compétence du personnel du Gestionnaire.

4-5. L'Exploitant se réserve le droit de refuser ou d'interrompre l'accès au service à quiconque perturbe ou ne satisfait pas les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du service, sans être tenu de fournir aucune autre justification.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ACCÈS

5-1. L'Utilisateur bénéficiant d'un titre TAC ou Transports scolaires doit présenter son téléphone ou sa carte à puce sans contact personnelle sur la borne située aux entrées des Parcs vélos pour déverrouiller la porte.

5-2. Le titre de stationnement vendu comprend uniquement la mise à disposition, pour une durée définie, d'une place de stationnement vélo non-nominative. Dans certains cas, et selon le type de Parc, un numéro de place ou un emplacement précis peut être attribué lors de l'achat du titre. Les autres équipements comme le cadenas ou l'anti-vol sont à la charge de l'utilisateur.

5-3. L'utilisateur se rend au local indiqué, passe le badge devant la borne pour déverrouiller la porte et accroche son vélo à un point d'attache libre de son choix, sauf indication préalable contraire.

Il sécurise ensuite son vélo avec son anti-vol personnel. L'antivol n'est pas fourni par le service. En quittant le local, l'utilisateur s'assure que la porte soit bien verrouillée et de laisser le Parc propre.

5-4. L'utilisateur peut accéder de manière illimitée au service pendant toute la durée de validité de son abonnement et uniquement pour un usage personnel. S'il souhaite y accéder de nouveau après expiration du titre, il devra en acquérir un nouveau.

5-5. Il ne sera procédé à aucun renouvellement tacite de la location. L'utilisateur devra prendre l'initiative de ce renouvellement avant le terme de celui-ci. Tout vélo qui resterait dans le local au terme du contrat sera enlevé par l'Exploitant à la charge et au risque de l'Utilisateur, dans **un délai de 15 jours ouvrés** après la mise en demeure infructueuse. Le Gestionnaire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des éventuelles dégradations inhérentes.

5-6. L'accès est interdit aux animaux et à toute personne non-utilisatrice du service.

ARTICLE 6 - DISPONIBILITÉ SERVICE

6-1. Le service est accessible dans la limite des places disponibles, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sans interruption, sauf cas de force majeure ou édicté par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'usage d'un ou

plusieurs locaux du service.

6-2. L'agence Vélib'leu est accessible aux horaires définis et indiqués.

ARTICLE 7 - RESTRICTIONS A L'USAGE DU SERVICE

7-1. L'Utilisateur doit veiller à respecter la date d'échéance de son abonnement. Chaque Utilisateur du service bénéficie d'un droit à l'utilisation d'une seule place de stationnement par abonnement et uniquement pour son usage personnel.

Celui-ci ne pourra donc ni stationner plusieurs véhicules, ni utiliser son abonnement pour stationner le Véhicule d'un tiers.

7-2. Les boxes ne peuvent pas accueillir de vélos spéciaux type cargo ou tandems s'il sont hors gabarit et nuisent au bon fonctionnement du service. En règle générale, seuls les vélos d'un gabarit normal de types classiques ou électriques (y compris long-tails ou pliants) sont acceptés.

7-3. L'Utilisateur s'engage à ne pas céder, prêter ou louer son accès aux services de stationnement. Il est de la responsabilité de l'Utilisateur de vérifier les informations saisies dans son contrat afin de s'assurer de la réception des relances et de la vérification des mails classés en tant que spam.

L'Utilisateur doit, en cas de changement d'adresse mail, d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de compte bancaire, en avertir l'Exploitant sous 7 jours à compter du changement.

7-4. L'utilisation des équipements mis à disposition par le Gestionnaire est de la responsabilité de l'Utilisateur, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou de l'Exploitant

7-5. Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur des Parcs. Il est en outre interdit aux Utilisateurs :

- de faire du feu ou de fumer dans l'enceinte des Parcs,
- d'introduire toute substance de nature à nuire à la sécurité des personnes et à l'intégrité des équipements,
- d'utiliser les installations mises à dispositions par l'Exploitant à d'autres fins que celles prévues,
- d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage de Véhicules,
- de distribuer de la publicité sur les Véhicules ou aux autres Utilisateurs et de poser des affiches, sans autorisation préalable et expresse du Gestionnaire,
- de déposer des objets dans l'enceinte des Parcs.

D'une manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, au fonctionnement, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité du Parc.

ARTICLE 8 - TARIFICATION DU SERVICE

8-1. L'accès au service nécessite le paiement préalable d'un abonnement selon la durée choisie (courte ou longue durée). Les tarifs en vigueur sont propres à chaque Parc vélos. Ils sont appliqués conformément à la délibération en vigueur à la date d'adhésion. Les tarifs en vigueur sont affichés à chaque Parc et accessibles en ligne.

8-2. La formule d'abonnement choisie par l'Usager, donne droit à l'utilisation d'une place de stationnement (non attribuée) par vélo dans le Parc choisi. Plusieurs abonnements peuvent être

achetés sur un même compte par un Usager pour des boxes différents.

8-3. L'adhésion au service est non remboursable, sauf en cas de force majeure et dans les cas listés à l'article 9.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT

9-1. Résiliation à l'initiative de l'Utilisateur :

Les formules d'abonnement inférieurs à un mois ne font l'objet d'aucun remboursement quelque soit le motif.

Les abonnements de type longue durée (à partir d'un mois) ne peuvent faire l'objet d'une résiliation sauf dans les cas énumérés ci-dessous, sous réserve de présenter tout justificatif officiel :

- décès du bénéficiaire du compte ou de la carte à puce sans contact (sur présentation d'un certificat de décès),
- arrêt longue maladie reconnu par la sécurité sociale d'une durée supérieure à 6 mois (sur présentation d'une attestation),
- déménagement en dehors de Grand Châtellerault (sur justificatif),
- perte d'emploi, mutation, départ à la retraite, démission.

Toute demande de résiliation prend effet à compter de la date de notification de la résiliation par l'Utilisateur. La demande de résiliation à destination de l'Exploitant peut se faire : par courrier ou par mail et uniquement avec un accusé de réception.

9-2. Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :

L'abonnement est résilié de plein droit à compter de la notification à l'Utilisateur de la résiliation, pour les motifs suivants :

- fraude avérée dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des justificatifs,
- utilisation frauduleuse et/ou dangereuse des accès aux Parcs,
- utilisation dangereuse, nuisible vis à vis d'autrui ou non conforme,
- non-respect par l'Utilisateur de ses obligations essentielles au titre du présent règlement,
- règlement impayé (à partir d'1 mois).

La résiliation dans ces cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales. En cas de litige de paiement, et si le règlement n'est pas effectué, le Gestionnaire se réserve le droit de suspendre le compte et/ou la carte de l'Utilisateur et de suspendre les contrats associés. Le dossier pourra être transmis au Trésor Public (DGFIP : Direction Générale des Finances publiques).

9-3. Modalités de remboursement :

La résiliation d'un abonnement (supérieure à une durée d'un mois) pourra donner lieu à un remboursement du trop-perçu. Aucune demande de remboursement d'abonnement payé au comptant ne peut être réclamée directement dans l'agence Vélib'leu.

Après étude de la demande de remboursement, le service client notifie par courrier ou courriel le refus ou l'acceptation du remboursement. Celui-ci est effectué par virement bancaire en retour ou

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

10-1. L'utilisateur du service s'assure lors de l'ouverture des portes des Parcs, de ne pas permettre l'accès à une autre personne. Il s'assure également de la bonne fermeture de la porte d'accès après son entrée ou sa sortie des locaux.

10-2. L'usager s'engage à utiliser la place de stationnement avec soin et à attacher convenablement son vélo au support prévu à cet effet. Il s'engage également à utiliser le Parc dans le respect des présentes conditions d'accès et d'utilisation du service.

Le matériel loué (y compris le support d'attaches) est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Le vélo et ses accessoires, le cadenas et le chargeur restent sous la responsabilité de l'usager ou de son représentant légal.

10-3. L'utilisateur s'engage à signaler à l'Exploitant la perte, le vol, tout incident, tout accident ou tout autre problème relatif à l'utilisation de son système d'accès (carte ou téléphone).

10-4. Pendant tout l'itinéraire, à partir de l'accès au Parc jusqu'aux emplacements de stationnement, puis vers la sortie, les Utilisateurs doivent circuler avec leur Véhicule à la main. En outre, pendant leur stationnement, les Véhicules doivent être attachés aux emplacements prévus à cet effet (à savoir les arceaux, les racks double niveau, les bras de suspension).

Les emplacements bas sont à privilégier pour les Vélos à Assistance Électrique (ou de type cargo ou longtail pouvant entrer dans le Parc vélos sans en perturber le bon fonctionnement).

10-5. La mise en stationnement d'un Véhicule doit être effectuée de façon telle qu'elle n'empiète pas sur la voie de circulation ou sur l'arceau de stationnement voisin. Il est en outre interdit de stationner son Véhicule sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie, et de stationner plus de deux Véhicules sur un même arceau.

10-6. L'utilisateur n'est pas autorisé à déposer du matériel ou des denrées alimentaires, ou des produits dangereux ou inflammables dans les Parcs, y compris dans les sacoches ou coffres montés sur le Véhicule, qu'ils soient fermés à clé ou non. Lorsque le Parc vélos est équipé d'un casier disponible, l'utilisateur est invité à l'utiliser et à le sécuriser.

L'usager s'interdit d'introduire et de stocker dans le local tout objet non prévu à cet effet, notamment (liste non-exhaustive), vélo à deux-roues dont les dimensions peuvent entraver la bonne utilisation du service par les autres usagers, tricycle, tandem, remorque, deux ou trois-roues motorisés, produits dangereux ou inflammables.

10-7. L'utilisateur s'engage à libérer l'emplacement à tout moment, à la première demande du Gestionnaire ou du Propriétaire effectuée par téléphone, courriel ou courrier.

10-8. L'utilisateur s'engage à déclarer toute perte, vol ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à l'Exploitant dans les plus brefs délais.

10-9. L'Exploitant tout comme l'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (conformément aux articles 1240 et suivants du Code Civil). Il appartient à chacun de souscrire aux assurances appropriées concernant ses responsabilités (article 7.8 concernant l'utilisateur).

10-10. En particulier, les Utilisateurs sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer directement ou indirectement, dans l'enceinte des locaux, tant à d'autres Utilisateurs ou à leurs Véhicules, qu'aux personnels, aux animaux et aux choses dont notamment les équipements ou les installations des locaux. En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration écrite à son assurance et auprès du Gestionnaire et de porter plainte si les faits le justifient.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

11-1. Responsabilités et moyens mis en œuvre :

L'Exploitant s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. Il n'assume toutefois à ce titre qu'une obligation de moyens. La responsabilité du Gestionnaire ou du Propriétaire ne peut être engagée au titre des services :

- en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur des services proposés,
- en cas de non-respect par l'utilisateur de ses obligations aux termes des présentes conditions d'accès et d'utilisation du service,
- en cas d'utilisation du service par une personne non-autorisée (notamment en cas de vol ou de dégradation),
- en cas de force majeure.

11-2. Entretien du local et des supports de stationnement (arceaux) :

Si une réparation et un entretien sont indispensables dans les locaux ou sur les supports, l'Exploitant et/ou le Propriétaire s'engage à les effectuer dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, un avertissement demandant l'enlèvement des vélos, chargeurs et/ou cadenas sera apposé dans le local au minimum 48 h avant le début des travaux. Les vélos non-enlevés seront retirés par le Gestionnaire à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public.

11-3. Stationnement abusif

Le stationnement d'un Véhicule se trouvant dans les cas énumérés ci-dessous est considéré comme abusif :

- stationnement au-delà de la date de validité de l'abonnement de l'utilisateur,
- stationnement d'un vélo de type ventouse, paraissant inactif,
- le stationnement obstruant le dégagement d'un autre (ex : antivol accroché sur un vélo voisin) ou obstruant la voie de circulation (vélo hors gabarit).

À la suite d'un stationnement décrété abusif, lorsque l'Utilisateur est absent ou refuse malgré l'injonction orale ou écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son Véhicule, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du véhicule des locaux et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrits aux frais et risques de l'Utilisateur, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues à titre de réparation d'un éventuel préjudice dans **un délai de 15 jours ouvrés**.

Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de dégradation du Véhicule de l'utilisateur qui interviendrait à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.

11-4. En cas de non-respect par l'Utilisateur du présent Règlement Public d'Usage, l'Exploitant se

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

12-1. Les Parcs sont des espaces de stationnement et non de gardiennage. L'existence d'une installation de vidéoprotection et/ou la présence ponctuelle d'un agent sont des prestations supplémentaires et accessoires, mais ne constituent nullement une obligation de gardiennage, de surveillance ou de dépôt.

12-2. L'autorisation de pénétrer dans les Parcs et d'y stationner un Véhicule n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs des Utilisateurs qui conservent la garde de leurs Véhicules. L'Utilisateur assume la garde de son Véhicule et des équipements qui y sont rattachés. Il est donc très vivement conseillé d'utiliser un antivol approprié (type U).

12-3. Absence de responsabilité de l'Exploitant

Le Gestionnaire décline toute responsabilité et l'Utilisateur renonce à tout recours contre lui et ses assureurs en cas, sans que cette liste ne soit limitative, de vol, acte de vandalisme, avarie, gel, inondation, catastrophe naturelle, incendie ou dommages de toute sorte, cas fortuits ou de force majeure, etc., affectant directement ou indirectement les Véhicules.

En cas de sinistre, l'évacuation des Véhicules est laissée à la diligence de l'Utilisateur, sans que l'Exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des Véhicules ni d'assurer leur enlèvement.

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas dans les Parcs. En outre, le Gestionnaire ne peut être tenu responsable de la fermeture prévue ou inopinée des Parcs, de l'absence de place de stationnement libre, et/ou des attentes en entrée ou en sortie pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

13-1. En cas de perte ou de vol de la carte TAC ou Transports scolaires servant de clé au Parc, pendant la durée de la location, l'Utilisateur sera facturé d'un montant forfaitaire en vigueur pour la création d'un duplicata.

Sous réserve que la carte soit nominative, il sera possible d'établir un duplicata à l'agence commerciale TAC ou au service Mobilités (Unité Transports scolaires) moyennant le paiement d'un montant forfaitaire en application des tarifs en vigueur disponibles sur le site de Grand Châtelleraut, à la date d'établissement du duplicata.

13-2. En cas de destruction, dégradation ou détérioration volontaire et avérée des Parcs, des pénalités à hauteur du coût de réparation des dommages seront appliquées. Un courrier indiquant le montant du prélèvement sera adressé à l'utilisateur.

ARTICLE 14 - VIDÉOPROTECTION

14-1. Conformément au Code de la Sécurité Intérieure (Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255- 1) et au décret N°96-926 du 17 octobre 1996, modifié par la loi 2011-267 du 14 mars 2011, certains Parcs de stationnements sont équipés de systèmes de vidéoprotection à l'intérieur et/ou à proximité.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

15-1. L'Exploitant et par extension le Propriétaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et le stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ».

Conformément à cette même loi, l'Usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

ARTICLE 16 - CONSULTATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT PUBLIC D'USAGE

16-1. Le contenu des présentes conditions générales pourrait être amené à évoluer, les nouvelles dispositions étant automatiquement applicables à l'utilisateur qui en sera informé par courriel ou sur leurs comptes d'abonnés.

16-2. Les présentes CGAU sont consultables sur le site internet de la ville de Châtellerauld et de Grand Châtellerauld et sont téléchargeables à l'entrée des Parcs vélos via une lecture de QR Code. Elles sont également disponibles dans l'agence Vélib'leu.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

17-1. Les présentes CGAU sont soumises à la loi française. Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent document seront, préférentiellement avant toute demande en justice, soumises à un traitement amiable. En cas de désaccord, l'utilisateur pourra saisir les juridictions compétentes. Tout différend relatif à l'exécution des CGAU et à leurs suites sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

17-2. L'utilisateur peut effectuer une réclamation dans un délai de deux mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation, à envoyer par mail à velibleu@grand-chatellerauld.fr ou par courrier à Mairie de Châtellerauld - Service Mobilités - Unité Vélib'leu - 78 boulevard Blossac - CS 10619 - 86106 Châtellerauld Cedex.